

publiquement et notoirement reçu ou pris possession de tel immeuble, de le racheter et recouvrer et rentrer en possession d'icelui, en remettant à tel demandeur ayant acheté comme susdit, le montant entier du prix d'acquisition, avec les intérêts dûs sur icelui, (à compter du tems où il aura été réellement payé entre les mains du Shérif,) et tous tels déboursés nécessaires et légitimes que le dit demandeur aura pu faire pour préserver et maintenir le dit immeuble qui aura pu être ainsi par lui acheté comme susdit, lesquels n'excéderont en aucun cas une quatrième partie du montant du prix d'achat, et aucun Demandeur achetant comme susdit n'aura droit, en cas de rachat comme susdit par tel Défendeur d'avoir ou recouvrer de tel Défendeur rachetant sa propriété comme susdit de ses héritiers ou représentans légitimes, une plus grande proportion que celle de la quatrième partie du prix d'achat comme susdit, quoique tel Demandeur puisse avoir dépensé une plus grande somme d'argent que la dite proportion pour les objets susdits, à moins que le surplus n'ait été indispensablement nécessaire pour la sûreté et la conservation de la propriété ainsi par lui achetée, et les cas de difficultés ou disputes concernant le montant de l'argent ainsi déboursé comme susdit, pour préserver et maintenir tel Immeuble comme susdit, elles seront décidées et réglées par la Cour ou par des Experts dument nommés par la Loi.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Défendeur, ses héritiers ou autres Représentans légitimes, dans tous les cas où son Immeuble pourroit être vendu comme susdit au-dessous de la valeur prisee, aura aussi droit de le racheter aux conditions spécifiées au présent, sous                                                  après la vente comme susdit, soit qu'il ait été acquis par le Demandeur ou par aucune autre personne ou personnes. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel Immeuble aura été acquis par le Demandeur pour aucune somme au-dessous du montant de son jugement et des frais, le Défendeur n'aura, pas le droit de racheter son Immeuble, tel et ainsi que pourvu par cet Acte, à moins qu'il ne fasse une offre réelle au dit Demandeur de la balance due et non acquittée sur son dit jugement, que de l'intérêt et des frais.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à empêcher le Demandeur ou autre personne ou personnes étant l'acheteur ou les acheteurs d'un Immeuble comme susdit, de recouvrer de tel Défendeur rachetant tel Immeuble comme susdit, la récolte ou les récoltes de grains et autres fruits qui croitroient sur icelui dans le tems de tel rachat, et qui auroient été semés ou